

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 21 novembre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice – Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre.

Le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS F.A D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 16/10/2023

M.U.C.F.1/J.C.F.A.1

26921449- U17 Ambition Poule B du 30 septembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- A donné match perdu par pénalité à J.C.F.A 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- A infligé une amende de 50€ à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- A infligé à M.B, licence n°, dirigeant de J.C.F.A. 1, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- A porté au débit de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Pour cette réunion sont convoqués :

- M.B, licence n°, dirigeant JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION
- M.J, licence n°, responsable administratif du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION

Motif :

Le joueur T licence n°, inscrit sur la feuille de match n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait pas prendre part. Licence enregistrée le 2/10/2023 qualification le 7/10/2023.

La lettre d'appel :

Signée de M.J, elle explique que la demande de licence du joueur a été faite le 24/09/2023 mais qu'une erreur administrative pour la transmission de la demande de licence papier a été commise. L'éducateur avait inscrit le nom de ce joueur sur la feuille de match en toute bonne foi, même si apparaissait « licence non active ».

Auditions :

M.J fait remarquer qu'il n'y a pas eu de réserves avant le match même si sur Foot Compagnon apparaissait la mention : « licence non active ». Bien sur le joueur n'était pas qualifié mais la responsabilité est celle du secrétariat du club plutôt que celle de l'éducateur, la demande de licence ayant été signée le 2/10/2023.

Il ajoute que la sanction lui paraît bien trop élevée pour ce jeune éducateur.

- Le dirigeant pensait que, même avec la mention « licence non active », le joueur pouvait jouer.

La Commission dit avoir bien compris qu'il n'y a pas volonté délibérée de fraude mais que le non-respect des règlements est évident.

En conséquence, la Commission dit :

- **Donné match perdu par pénalité à J.C.F.A 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infligé une amende de 50€ à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infligé à M.B, licence n°, dirigeant de J.C.F.A. 1, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **A porté au débit de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB OLYMPIQUE VEDASIEN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 16/10/2023

O. VEDASIEN1/MAURIN F.C1

26966586 – U17 Avenir Poule C du 1^{er} octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- **A donné match perdu par pénalité à O. VEDASIEN 1 sur le score acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **A infligé une amende de 50€ à OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **A infligé à M. P, licence n°, éducateur de O. VEDASIEN 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. P, licence n°, éducateur O. VEDASIEN1,
- M. D, licence n°, président du club OLYMPIQUE VEDASIEN.

Motif :

Le joueur S licence n°, n'avait pas de licence valide à la date de la rencontre (licence enregistrée le 5/10/2023).

La lettre d'appel :

Signée par le Président du Club, elle indique que le club « reconnaît ne pas avoir la connaissance du délai de 4 jours pour remplacer la photo du joueur... ».

Auditions :

Les représentants du club demandent à la Commission clémence, ne nient pas l'erreur mais plaident l'erreur de connaissance des règlements.

La Commission dit qu'il n'y a pas eu de volonté délibérée de fraude mais que le non-respect des règlements est évident. Au vu de la feuille de match non conforme au règlement.

La Commission dit transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.

En conséquence la Commission dit :

- **Donne match perdu par pénalité à O. VEDASIEN 1 sur le score acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Inflige une amende de 50€ à OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Inflige à M. P, licence n°, éducateur de O. VEDASIEN 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porte au débit de OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **OLYMPIQUE VEDASIEN (564614)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

VILLEVEYRAC US2/CANET AS2
26648385 – Brassage D4 et D5 Poule C du 29/10/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- **A donné match perdu par pénalité à VILLEVEYRAC US 2 (articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'US VILLEVEYRAC (503230) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**

- A Infligé une amende de 50€ à l'US VILLEVEYRAC (503230) pour infraction aux règles de qualification (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Pour cette réunion est convoqué :

- M. P, licence n°, dirigeant du club U.S VILLEVEYRACOISE,

Absent excusé :

- M. D, licence n°, Président du club U.S VILLEVEYRACOISE.

Motif :

Le joueur H licence n°, a participé à la rencontre en rubrique, avec une licence enregistrée le 10/10/2023 sans l'annotation du certificat médical.

A l'explication du club rappelant que les certificats médicaux sont valables 3 ans et que le joueur étant mutation son certificat médical aurait dû être valable, il lui a été écrit que le motif du refus était : « Document incomplet : manque la date dans représentant du club ».

Remarque :

Des réserves ont été portées par le club de Canet sur la participation et qualification du joueur, confirmées le 30/10/2023.

La lettre d'appel :

Elle invoque un vice de forme des services de la L.F.O et réclame la validation du score obtenu lors de la rencontre.

Auditions :

Le représentant du Club de VILLEVEYRAC déclare que la demande de licence du joueur incriminé date du 10/10/2023, qu'elle a été refusée le 24/10/2023 pour manque de signature, date. L'absence de certificat médical n'a été signalée au club que le 30/10/2023 soit le lendemain du match. En ce qui concerne, la signature et la date manquantes, elles ont été rajoutées le 24/10/2023.

La Commission fait remarquer que les documents officiels de la L.F.O. indiquant que le refus de licence date du 23/10/2023 pour absence de date et signature (voir ci-dessus) mais aussi pour certificat médical manquant. L'argument avancé pour la validité dudit certificat pour 3 ans ne peut être recevable car ce joueur a eu 18 ans lors de l'année en cours et que, donc, un nouveau certificat médical était obligatoire. Ce dernier n'a été fourni que trop tardivement pour être considéré comme existant pour la validation de la licence.

En conséquence, la Commission dit :

- Donne match perdu par pénalité à VILLEVEYRAC US 2 (articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porte au débit de l'US VILLEVEYRAC (503230) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)

- Inflige une amende de 50€ à l'US VILLEVEYRAC (503230) pour infraction aux règles de qualification (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **U.S VILLEVEYRAC (503230)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

M. ST MARTIN AS1/M. ARCEAUX1
26968449 - U15 Ambition Poule A du 14/10/2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- a donné match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS1 (article 6 -e du RCO)

Pour cette réunion est convoqué :

- M. M, licence n°, dirigeant du club A.S ST MARTIN MONTPELLIER,

Absent excusé :

- M. Y, licence n°, dirigeant du club A.S ST MARTIN MONTPELLIER

Absent non excusé :

M. l'arbitre officiel de la rencontre, B, licence n°

Motif :

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que le match n'a pas pu être joué parce que le terrain était occupé par un plateau qui a débuté à 14h10. Le terrain n'a été libéré qu'à 15h30. La tablette ne fonctionnait pas et à 16h05 tous les joueurs de M. ST MARTIN n'étaient pas arrivés. Il a procédé à la vérification des licences des joueurs présents et a annulé la rencontre (joueur de ST MARTIN N°3 absent)

Auditions :

Il est noté en préambule l'absence de l'arbitre non excusé, le présent dossier est donc transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Le représentant du club déclare que le plateau n'a jamais été demandé par le club mais imposé par le District et que, se rendant compte de son horaire, le club avait demandé au District de retarder l'horaire du match de U15 et que, compte tenu des circonstances extérieures, sa demande n'avait pas été prise en compte du fait de cette proposition trop tardive et dépourvue de l'accord de l'autre club.

Il indique aussi que à son arrivée, M. l'arbitre a demandé aux dirigeants, d'interrompre le plateau, ce qu'ils ont refusé. Mais, par ailleurs, aucun dirigeant de M. ST MARTIN n'est venu appuyer l'arbitre dans sa demande.

Dès lors, la Commission constate que M. l'arbitre a rempli son devoir réglementaire mais que l'organisateur du plateau (M. ST MARTIN) n'a pas complètement rempli son devoir.

Par ailleurs, un dirigeant de M. ST MARTIN a adressé au District un mail où il est reconnu qu'une erreur a été commise dans la mise en place des horaires.

En conséquence, la Commission dit :

- Donne match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS1 (article 6 -e du RCO).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **A.S ST MARTIN MONTPELLIER (523509)**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien